

## Arrêt

n° 66 804 du 19 septembre 2011  
dans les affaires x et x / I

En cause :       1. x  
                      2. x

Ayant élu domicile :    x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 juin 2008 par x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mai 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVESEEL, loco Me S. BUYSSE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant : affaire x

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Vous auriez quitté la Fédération de Russie le 1er octobre 2007 et seriez arrivé en Belgique le 5 octobre 2007 accompagné de votre épouse, Madame A. Z. A. et de vos enfants mineurs, Messieurs T.V.A. (0/01815/277-58) et T. K. A. et Mademoiselle T. M. A..*

*Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 5 octobre 2007.*

*A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Lors de la deuxième guerre en Tchétchénie, votre cousin paternel, A. M. aurait rejoint les combattants et serait devenu un émir de Katyr-Yourt, votre village. A sa demande, vous l'auriez véhiculé, avec deux de ses amis, à trois ou quatre reprises en 2001-2002.*

*En 2005 ou 2006, votre cousin aurait été tué à Sleptovsk et vous vous seriez rendu à son enterrement.*

*Vous auriez été arrêté pour la première fois le 25 juillet 2007, pour une durée de 2 jours, par des membres d'une organisation spéciale de la République. Tous vos documents auraient été saisis à cette occasion. Durant votre détention, vous auriez été violemment battu et interrogé sur votre cousin A. Vous leur auriez expliqué que vous l'aviez transporté avec des amis à quelques reprises en 2001 ou 2002.*

*Après votre libération contre rançon, vous vous seriez caché chez des membres de votre famille. Vous vous seriez quand même rendu à l'enterrement d'un cousin de votre père et à cette occasion, vous auriez subi une deuxième arrestation, le 2 août 2007, d'une durée de cinq jours cette fois. Vous auriez été arrêté par des Khadirovsty qui vous auraient emmené à Groznyï, détenu et battu. Votre père aurait pu, une fois de plus, intervenir pour vous faire sortir. Le but de ces deux arrestations aurait été d'obtenir des informations sur votre cousin bien que vous ne saviez rien au sujet de ses activités.*

*Après votre deuxième libération, vous seriez parti directement, par des chemins détournés pour Nazran.*

*Là, avec votre femme et vos enfants, vous auriez vécu cachés durant presque 2 mois chez un membre éloigné de votre famille; vous auriez ensuite quitté Nazran pour Moscou d'où vous auriez pris un bus en direction de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie et celle des Tchétchènes en Russie est problématique, mais également complexe (cfr sources jointes au dossier administratif). Le risque en cas de retour dépend d'un grand nombre de facteurs, d'où l'importance de bien connaître la situation individuelle de chaque personne. Depuis le début de la guerre en 1999, la situation en Tchétchénie a beaucoup évolué. Bien que de violents incidents surviennent encore régulièrement (attentats ciblés commis par des combattants tchétchènes et de fréquentes violations des droits de l'homme, notamment sous la forme d'arrestations et de détentions illégales, d'enlèvements, de disparitions et de tortures, dont se rendent souvent coupables les forces de l'ordre locales, composées de Tchétchènes et dirigées par eux), il n'est plus question aujourd'hui d'une offensive militaire à grande échelle menée par l'armée russe sur l'ensemble du territoire tchétchène. Les opérations militaires opposant l'armée fédérale aux combattants tchétchènes sont concentrées dans certaines régions et se limitent généralement à des accrochages. L'administration locale et le maintien de l'ordre sont, en grande partie, à nouveau aux mains des Tchétchènes et de plus en plus souvent, ce sont les Tchétchènes qui sont responsables des incidents violents qui surviennent. Par conséquent, on ne peut pas affirmer que chaque Tchétchène est, par définition, victime de ce conflit ou qu'il court d'office un risque en cas de retour.*

*En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de rétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine localité ou région qui détermine le degré de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.*

*La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.*

*Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, relevons tout d'abord qu'il y a lieu de s'étonner du prétendu acharnement de vos autorités à votre égard au vu du peu de choses que vous déclarez connaître au sujet de votre cousin (au second degré) et de ses amis. En effet, vous déclarez ne rien connaître de leurs activités (cf. notes d'audition du 5 mai 2008 p. 12), vous ne pouvez donner le nom du groupe de combattants de votre cousin, ni dire s'il était sous les ordres d'un supérieur (cf. notes d'audition du 5 mai 2008 p. 17). De plus, vous ne déclarez pas d'autres activités, pendant le conflit que le fait d'avoir conduit votre cousin et ses amis à trois ou quatre reprises. Il est de plus très étonnant que vous ayez été arrêté en rapport avec votre cousin pour la première fois au cours de l'été 2007 alors que vous dites l'avoir véhiculé en 2001-2002 (soit 5 à 6 ans auparavant) et qu'il serait de plus décédé en 2005-2006. Rien n'explique ce regain d'intérêt le concernant et vous concernant de la part des autorités en 2007 d'autant que vous n'auriez fait que le véhiculer. Par ailleurs, concernant vos arrestations de 2007, relevons que dans le questionnaire de l'Office des Etrangers (complété en octobre 2007), vous aviez déclaré avoir été arrêté à 2 reprises en été 2007 mais ne plus connaître les dates ajoutant que vous perdez la mémoire. Lors de votre audition au CGRA, par contre, vous déclarez tout d'abord avoir été arrêté pour la première fois le 27 juillet 2007 (cf. notes d'audition du 5 mai 2008, p. 8) pour ensuite déclarer que vous avez été pris le 25 au matin et libéré le 27 au soir (audition CGRA, p. 11) précisant même (p.13): "Je me rappelle très, très bien que c'est du 25 au 27" (sous-entendu que j'ai été arrêté). Il est étonnant qu'après avoir invoqué des problèmes de mémoire à l'Office des Etrangers concernant cet incident vous dites au CGRA très bien vous en souvenir. De même, toujours concernant cette première arrestation, vous dites dans un premier temps que des individus ont fait irruption à votre domicile alors que vous étiez encore tous couchés (audition CGRA, p. 8) et déclarez ensuite que quand les individus ont enfoncé la porte de votre maison, vous étiez déjà réveillé et n'étiez plus au lit (audition CGRA, p. 11).*

*Ces divergences, dans la mesure où elles portent sur des éléments essentiels de votre récit qui se sont en outre produits peu de temps avant votre départ doivent donc être considérés comme importantes et portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Vous n'apportez par ailleurs aucun élément permettant d'attester de vos prétendus liens familiaux avec cet A. M.*

*En outre, alors que vous déclarez à l'Office des Etrangers que toute votre famille est dans le collimateur des autorités russes, lorsqu'il vous est demandé de préciser de qui vous parlez (audition CGRA, p. 15), vous répondez qu'il s'agit de votre femme et de vos enfants mais reconnaissez que votre femme n'a jamais été touchée et ne signalez aucun incident concernant vos enfants. Vous n'expliquez donc nullement en quoi, ni pourquoi, vos proches seraient, comme vous l'affirmez, dans le collimateur des autorités russes.*

*Vous déclarez également craindre de disparaître en cas de retour en Tchétchénie et ajoutez qu'il y aurait encore eu beaucoup de disparitions peu avant votre départ. Or, selon des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) le nombre de disparitions a drastiquement diminué en 2007 après que Ramzan Kadyrov a donné ordre à ses hommes de cesser cette pratique, et en 2008, il n'y a encore aucun cas de signalé.*

*Enfin, il convient de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez en effet déclaré que vous avez fui votre pays en passant par Nazran, puis par Moscou, que vous n'auriez pas été contrôlé du tout entre Nazran et Moscou, que vous étiez en possession d'un faux passeport international. Il s'est toutefois avéré que vous ne connaissez rien des données d'identité (date de naissance, lieu de naissance, domicile, etc.) que vous vous êtes attribuées sur la base de votre faux passeport durant votre voyage. Vous déclarez n'avoir jamais vu le document (cf. notes d'audition du 5 mai 2008 p. 5).*

*Vous ignorez également si le faux passeport contenait ou non un visa, et ne connaissez donc aucun détail à ce sujet. Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'Union Européenne sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux et ce de façon strictement individuelle. Lors de ces contrôles, on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage. Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre faux passeport et/ou que le chauffeur ne vous ait pas informé à propos de ces données. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.*

*Les documents que vous présentez, à savoir des télécopies de votre permis de conduire, des actes de naissances de vos enfants, de vous-même et de votre épouse ainsi qu'une attestation médicale établie en Belgique et concernant votre épouse ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Au vu de ce qui précède, votre attitude ne permet pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

Pour la requérante : affaire x

### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et seriez arrivée en Belgique le 5 octobre 2007 accompagnée de votre époux Monsieur T.A.M. et de vos enfants mineurs, Messieurs T.V.A. et T. K.A. et mademoiselle T.M.A. dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 5 octobre 2007.*

### **B. Motivation**

*Vous déclarez ne pas ressentir de crainte de persécution à titre personnel mais liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Or, j'ai pris, en ce qui concerne cette demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

*Par conséquent, votre demande d'asile suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la demande de votre mari.*

*Le document que vous présentez, à savoir, une copie de votre acte de naissance constitue un début de preuve de votre citoyenneté et de votre rattachement à un état, lesquels ne sont pas remis en cause.*

*Quant au document médical vous concernant établi en Belgique, il ne permet pas à lui seul de remettre en cause les décisions rendues dans le chef de votre mari et dans le vôtre.*

### **C. Conclusion**

*Sur pas des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. Connexité**

La requérante est l'épouse du requérant. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

### 3. Question préalable

Le Conseil constate que les parties requérantes ne soulèvent pas expressément la violation de dispositions légales. Il se déduit cependant des développements que contiennent les requêtes qu'elles tendent à contester la pertinence de la motivation des décisions querellées. Une lecture bienveillante de leurs requêtes permet dès lors de considérer qu'elles invoquent une violation de l'obligation générale de motivation.

### 4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes, dans les requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

4.2. Elles ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que l'argumentation relative à la protection subsidiaire se confond avec celle de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Elles demandent d'annuler les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugiés. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 5. Discussion

5.1. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit des requérants qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *Les actes attaqués* »). Quant aux parties requérantes, elles contestent les conclusions de la partie défenderesse quant à l'établissement des faits.

5.2. Le Conseil rappelle d'abord que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles craignent avec raison d'être persécutées ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves si elles étaient renvoyées dans son pays d'origine.

5.3. À la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les décisions attaquées sont pertinentes et fondées en ce qu'elles mettent en exergue le caractère exacerbé de la crainte énoncée par les requérants au regard des faits tels qu'exposés. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi les requérants auraient, à ce jour, une raison de craindre les autorités russes, alors que le protagoniste de leur récit, la seule personne au sujet de laquelle les autorités précitées voulaient obtenir des informations et en raison de laquelle le premier requérant aurait été arrêté et maltraité, est décédée depuis cinq ans. Par ailleurs, c'est à juste titre que la partie défenderesse s'étonne que pour avoir aidé son cousin entre 2001 et 2002, le requérant n'ait été inquiété qu'en 2007, soit deux ans après le décès dudit cousin.

5.4. Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles les parties requérantes sont les premières à s'étonner de la répression dirigée contre elles ne permettent pas d'apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut. De plus, la contradiction qui se rapporte à la première arrestation du requérant achève d'anéantir le peu de foi qui aurait pu être accordé à ses allégations. En effet, cette contradiction concerne un élément majeur du récit d'asile, et les explications avancées en termes de requête évoquant un problème de mémoire dans le chef du requérant ne permettent ni de la dissiper ni d'en atténuer la portée dès lors qu'elles ne sont étayées par aucune pièce de procédure.

5.5. En outre, le Conseil observe que la question pertinente consiste à apprécier si les déclarations des requérants sont suffisamment plausibles et cohérentes pour emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande.

5.6. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que les décisions attaquées ont pu légitimement indiquer que tel n'était pas le cas. Enfin, il s'impose de rappeler que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les décisions attaquées sont valablement motivées en ce qu'elles considèrent que rien ne permet de croire que les requérants auraient des raisons fondées de craindre d'être persécutés, ou encore qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a, b) ou c) de la loi en cas de retour dans leur pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant pas induire de résultat différent.

7. La demande d'annulation

7.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT